



# Conférence des États parties à la Convention des Nations Unies contre la corruption

Distr. générale  
16 juin 2015  
Français  
Original: anglais

## Groupe de travail sur la prévention de la corruption

Vienne, 31 août-2 septembre 2015

Point 2 a) ii) de l'ordre du jour provisoire

**Application de la résolution 5/4 de la Conférence, intitulée**

**“Suivi de la déclaration de Marrakech en faveur de la  
prévention de la corruption”, et des recommandations  
formulées par le Groupe de travail à sa réunion de  
septembre 2014: bonnes pratiques et initiatives dans le  
domaine de la prévention de la corruption**

## **Intégrité des processus de passation des marchés publics et transparence et responsabilité dans la gestion des finances publiques (articles 9 et 10 de la Convention des Nations Unies contre la corruption)**

### Note du Secrétariat

#### I. Introduction

1. Dans sa résolution 5/4, la Conférence des États parties a décidé que le Groupe de travail intergouvernemental à composition non limitée sur la prévention de la corruption poursuivrait ses travaux pour la conseiller et l'aider à s'acquitter de son mandat en ce qui concerne la prévention de la corruption et qu'il tiendrait au moins deux réunions avant la sixième session de la Conférence prévue en 2015.

2. La Conférence a décidé en outre que le Groupe de travail continuerait de suivre le plan de travail pluriannuel, conformément auquel le Groupe de travail, lors de sa réunion de septembre 2014, a décidé d'examiner en particulier les thèmes ci-après à sa sixième réunion:

a) Mesures visant à prévenir le blanchiment d'argent (article 14 de la Convention des Nations Unies contre la corruption);

\* CAC/COSP/WG.4/2015/1.



b) Intégrité des processus de passation des marchés publics et transparence et responsabilité dans la gestion des finances publiques (articles 9 et 10 de la Convention).

3. À sa deuxième réunion, tenue à Vienne du 22 au 24 août 2011, le Groupe de travail a recommandé qu'avant chacune de ses réunions, les États parties soient invités à faire part de leur expérience concernant l'application des dispositions examinées, de préférence en recourant à la liste de contrôle pour l'auto-évaluation et en indiquant, si possible, les succès obtenus, les difficultés rencontrées, l'assistance technique nécessaire et les enseignements tirés de l'application. Le Groupe de travail a prié le Secrétariat d'établir des documents d'information synthétisant les renseignements communiqués et décidé que seraient tenues, durant ses réunions, des tables rondes réunissant des experts de pays ayant fourni des réponses écrites sur les thèmes prioritaires en cours d'examen.

4. Conformément à la demande de la Conférence, la présente note a été établie sur la base des renseignements communiqués par les gouvernements sur l'intégrité des processus de passation des marchés publics et sur la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques (articles 9 et 10 de la Convention) en réponse à la note verbale du Secrétaire général datée du 10 mars 2015 (CU 2015/58/DTA/CEB) et à la note de rappel du 24 avril 2015 (CU 2015/97(A)/DTA/CEB)<sup>1</sup>. Au 31 mai 2015, 30 pays avaient envoyé des réponses. Les réponses des pays suivants contenaient des informations relatives à la question de l'intégrité dans la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques: Algérie, Allemagne, Argentine, Arménie, Autriche, Belgique, Bosnie-Herzégovine, Égypte, El Salvador, Équateur, Espagne, État de Palestine, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Honduras, Koweït, Liban, Malaisie, Mexique, Monténégro, Oman, Philippines, Portugal, République de Moldova, République tchèque, Suisse, Turquie et Uruguay.

5. Avec l'accord des pays concernés, le texte complet des réponses a été publié sur la page du site Web de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime consacrée à la réunion<sup>2</sup>, et sera également mis en ligne sur le site Web thématique du Groupe de travail créé par le Secrétariat<sup>3</sup>.

6. Conformément à la résolution 5/4, le Secrétariat a également sollicité les avis du secteur privé en ce qui concerne les sujets examinés à la présente réunion du Groupe de travail; toutefois, aucune réponse n'a été communiquée par le secteur privé dans le délai prorogé.

7. La présente note ne prétend pas à l'exhaustivité, son objectif étant plutôt de présenter une synthèse des éléments d'information communiqués par les États parties et les États signataires. Elle comporte également des informations complémentaires sur les initiatives connexes prises au sein du système des Nations Unies.

---

<sup>1</sup> Les pratiques préconisées en matière d'intégrité des juges, de l'administration judiciaire et des services de poursuites dans le cadre de l'article 11 de la Convention étaient présentées dans une note distincte du Secrétariat (CAC/COSP/WG.4/2013/2).

<sup>2</sup> [www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/working-group6.html](http://www.unodc.org/unodc/en/treaties/CAC/working-group6.html).

<sup>3</sup> [www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/working-group-on-prevention.html](http://www.unodc.org/unodc/en/corruption/WG-Prevention/working-group-on-prevention.html).

## II. Analyse des réponses des États parties et des États signataires

### A. Présentation du thème

8. Les marchés publics sont un thème majeur de préoccupation pour l'intégrité de l'administration publique. On estime qu'ils représentent de 12 à 30 % du produit intérieur brut de nombreux pays et ils constituent donc une composante essentielle des programmes de dépenses publiques. L'ampleur de ces marchés et le fait que leur passation nécessite des contacts étroits entre les acteurs publics et privés les exposent naturellement à la corruption, ce qui compromet les programmes et services publics, nuit à la concurrence et ralentit le développement. La distorsion des marchés due à la corruption peut en outre se traduire par une moindre qualité et des prix excessifs, dont les conséquences frappent de façon disproportionnée les groupes vulnérables. La mise en place d'un système équitable, transparent et impartial de gestion des finances publiques et de passation des marchés publics est indispensable pour garantir le bon usage des deniers publics et la fourniture efficace de services publics.

9. L'article 9 de la Convention des Nations Unies contre la corruption traduit l'importance que revêt l'intégrité dans la passation des marchés publics dans le contexte de la lutte contre la corruption. Le paragraphe 1 de cet article prévoit que, conformément aux principes fondamentaux de son système juridique, un État partie doit prendre les mesures nécessaires pour mettre en place des systèmes appropriés de passation des marchés publics qui soient fondés sur la transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et qui soient efficaces, entre autres, pour prévenir la corruption. Ce paragraphe souligne l'importance de la diffusion publique d'informations, de la mise en place de critères de sélection et d'attribution et de règles d'appel d'offres précis, de l'utilisation de critères objectifs et prédéterminés pour la prise de décisions, d'un système efficace de recours contre les décisions prises et de mesures destinées à réglementer les questions relatives au personnel, telles que des déclarations de conflits d'intérêts.

10. Le paragraphe 2 prévoit en outre des mesures pour promouvoir la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques. Ces mesures peuvent comprendre des procédures d'adoption du budget national, la communication en temps utile des dépenses et des recettes, la mise en place d'un système de normes de comptabilité et d'audit et de contrôle au second degré, l'adoption de systèmes efficaces de gestion des risques et de contrôle interne ainsi que des dispositions prévoyant des mesures correctives.

11. Le paragraphe 3 de l'article 9 souligne l'importance de préserver l'intégrité des livres et états comptables, états financiers ou autres documents concernant les dépenses et recettes publiques et d'en empêcher la falsification.

12. Il est également possible de se référer, lors de l'examen de l'application de l'article 9 par les États parties, à d'autres normes internationalement reconnues ou instruments régionaux qui traitent plus en détail des mesures que les États peuvent prendre afin de renforcer l'intégrité dans la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques. L'un de ces outils est la Loi type de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international sur la passation des

marchés publics<sup>4</sup>, qui prévoit des procédures et des principes visant à garantir un bon rapport qualité-prix et à empêcher les abus dans le processus de passation des marchés publics. Cette Loi type s'attache à promouvoir la transparence, l'objectivité, l'équité, la participation, la concurrence et l'intégrité.

13. Assurer la transparence est essentiel pour prévenir efficacement la corruption. L'article 10 de la Convention souligne l'importance de tenir le public informé en prescrivant que les États parties prennent les mesures nécessaires pour accroître la transparence de l'administration publique, y compris en ce qui concerne son organisation, son fonctionnement et ses processus décisionnels. Cet article souligne la nécessité pour les États de mettre en place des procédures ou des règlements efficaces permettant aux usagers d'obtenir des informations sur l'organisation, le fonctionnement et les processus décisionnels de l'administration publique, ainsi que sur les décisions administratives et les actes juridiques; de simplifier les procédures administratives afin de faciliter l'accès des usagers aux autorités de décision compétentes; et de diffuser activement des informations, y compris des rapports périodiques sur les risques de corruption au sein de l'administration publique.

## **B. Intégrité des processus de passation des marchés publics**

**Faire en sorte que le système national de passation des marchés publics soit fondé sur des principes de transparence, la concurrence et des critères objectifs pour la prise des décisions et que soient établies à l'avance les conditions de participation, y compris les critères de sélection et d'attribution des marchés et les règles d'appel d'offres**

14. La plupart des États ayant fourni des réponses, dont l'Algérie, l'Allemagne, l'Arménie, l'Autriche, la Bosnie-Herzégovine, l'Équateur, les États-Unis, la Fédération de Russie, l'Italie, le Koweït, le Portugal et l'Uruguay, ont indiqué que les principes de transparence, de mise en concurrence et d'objectivité dans la prise des décisions avaient été intégrés à leur système juridique national et étaient appliqués par les organes et offices nationaux compétents en matière de passation des marchés publics. D'après les réponses communiquées, ces principes étaient implicitement respectés dans presque tous les systèmes de passation des marchés publics des États parties.

15. L'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, l'Italie et la Suède ont indiqué que leurs systèmes de passation des marchés publics tenaient également compte des directives de l'Union européenne (UE) sur la passation des marchés publics 2014/24/EU et 2014/25/EU<sup>5</sup>, qui avaient été intégrées dans leur droit interne.

16. Le Liban a indiqué que son système de passation des marchés publics était régi par la loi sur la comptabilité publique et non par une loi spéciale sur la passation des

---

<sup>4</sup> [www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral\\_texts/procurement\\_infrastructure/2011Model.html](http://www.uncitral.org/uncitral/fr/uncitral_texts/procurement_infrastructure/2011Model.html).

<sup>5</sup> Directive 2014/24/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 sur la passation des marchés publics et abrogeant la Directive 2004/18/CE; Directive 2014/25/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à la passation de marchés par des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des services postaux et abrogeant la Directive 2004/17/CE, disponible en ligne à l'adresse: [http://ec.europa.eu/growth/single-market/public-procurement/modernising-rules/reform-proposals/index\\_fr.htm](http://ec.europa.eu/growth/single-market/public-procurement/modernising-rules/reform-proposals/index_fr.htm).

marchés et qu'un projet de loi visant à remédier aux insuffisances constatées dans ce système était en instance d'adoption.

**Laisser suffisamment de temps pour établir et soumettre les offres, en utilisant par défaut une procédure d'appel d'offres ouvert**

17. Faire en sorte que tous les participants à la procédure d'appel d'offres bénéficient d'un délai suffisant (et semblable) pour établir et soumettre les pièces du marché est essentiel pour garantir une concurrence loyale dans le processus de passation des marchés. Des délais excessivement brefs compliquent la préparation de l'offre et augmentent le risque que certains des participants à la procédure tentent d'acquérir des informations de source interne et d'obtenir ainsi un avantage illégal.

18. De même, l'utilisation par défaut d'une procédure d'appel d'offres ouvert réduit les risques que présente pour l'intégrité la limitation artificielle de la concurrence et garantit que les biens et les services sont achetés au juste prix. La libre concurrence entre des participants nombreux au processus d'appel d'offres réduit la probabilité de manipulation des appels d'offres et de collusion, et facilite leur détection.

19. Tous les pays ont indiqué que leurs systèmes de passation des marchés prévoyaient, pour établir et soumettre les offres, un délai précis, qui dépendait dans certains d'entre eux de la complexité du projet. Le temps alloué pour cette phase du processus de passation des marchés différait toutefois d'un pays à l'autre, en fonction des traditions juridiques et administratives des États parties.

20. En Algérie, le délai pour la préparation et la soumission des offres était fixé au cas par cas de façon à garantir une concurrence loyale entre tous les participants.

21. Le Mexique a déclaré que les délais, critères et formalités applicables aux achats de biens et de services ou à l'exécution de travaux et de services publics étaient régis par la loi sur les achats, les locations et les services du secteur public et la loi sur les travaux publics et les services connexes. S'agissant de la nécessité de laisser suffisamment de temps pour établir et soumettre des offres, ces lois ont toutes les deux fixé un délai de 15 jours calendaires pour les offres nationales et d'au moins 20 jours pour les offres internationales à compter de la date de publication de l'appel d'offres.

22. La Belgique a signalé que son système national avait fixé des délais pour la soumission d'offres qui dépendaient de la complexité du projet. Un projet de loi, dont l'adoption était annoncée, satisferait aux prescriptions énoncées par les nouvelles directives de l'Union européenne dans ce domaine et s'orienterait vers une uniformisation de délais en fonction du type de procédure (ouverte, restreinte ou dialogue compétitif).

23. L'Arménie a indiqué que sa législation nationale prévoyait différents délais pour la soumission d'offres en fonction de la procédure de passation utilisée, pouvant aller de 40 jours dans le cas d'une procédure ouverte à 7 jours dans le cas de la procédure "simple".

24. En Allemagne, une procédure d'appel d'offres ouvert était utilisée par défaut pour la plupart des types de marchés. Cependant, pour la passation de contrats de services spécialisés, la procédure par défaut était une procédure négociée avec avis d'appel public à candidature.

**Publication transparente des décisions concernant la passation des marchés publics, y compris des informations sur les appels d'offres**

25. Tous les pays ont indiqué que certains critères de transparence s'appliquaient à différents éléments du processus de passation des marchés publics et notamment qu'ils exigeaient, au minimum, la publication de l'appel d'offres.

26. Si la pratique établie dans de nombreux pays consistait avant tout à publier l'appel d'offres dans la presse ou des journaux officiels, on constatait une utilisation croissante des outils et portails électroniques à cette fin.

27. L'Algérie, les Émirats arabes unis, le Koweït, le Liban et Oman ont fait savoir que la publicité des futurs appels d'offres était obligatoire. L'avis d'appel d'offres devait être publié dans les médias, les bulletins officiels de l'agence des marchés publics et la presse nationale, avec possibilité de publication en ligne.

28. Un certain nombre de pays, dont l'Allemagne, l'Argentine, l'Arménie, la Belgique, l'Équateur, la Malaisie, le Mexique, le Portugal et l'Uruguay, ont souligné qu'ils avaient recours à des solutions informatiques nouvelles pour renforcer l'intégrité du processus de passation et mieux diffuser l'information. Les fonctionnalités dont ces portails étaient dotés leur permettaient par exemple de servir de plates-formes pour l'annonce des appels d'offres, de donner aux futurs participants intéressés la possibilité de télécharger des modèles de documents, ou encore d'offrir des solutions électroniques entièrement intégrées de passation des marchés, sans support papier.

29. L'Argentine a indiqué que son système de passation des marchés publics s'appuyait sur le système électronique Ar-Compra, qui permettait la gestion par voie électronique des procédures de sélection traditionnelles telles que les appels d'offres, les concours ouverts aux secteurs public et privé et les contrats directs. Le système prenait en charge le processus d'appel d'offres et permettait de publier et de rechercher des possibilités commerciales sur le marché public, ainsi que de soumettre des offres. Cette plate-forme informatique regroupait tous les services relatifs à la production, l'établissement, la publication et la systématisation des données en un outil central de gestion institutionnelle.

30. L'Arménie a déclaré que sa législation nationale imposait de rendre publiques toutes les décisions en matière de passation de marchés publics. L'invitation à participer à l'appel d'offres faisait l'objet soit d'une publication ouverte, soit d'une invitation spéciale envoyée à des participants présélectionnés. Tous les renseignements sur les procédures de passation des marchés (notamment les marchés qu'il était prévu de passer, les appels d'offres, les conditions de participation, les critères de sélection, les spécifications des articles à acquérir, les marchés adjugés, les recours formés contre des procédures de passation et les décisions des organes chargés d'examiner ces recours) étaient publiés sur le site officiel ([www.gnumner.am](http://www.gnumner.am)) et accessibles au public.

31. La Belgique a fait savoir que la publication transparente des décisions concernant la passation des marchés publics — avis de préinformation, avis de marché et avis d'adjudication — était assurée par la publication au Journal officiel de l'Union européenne et le "Bulletin des adjudications" pour les cas où le marché dépassait un certain seuil. Lorsque la valeur du marché était inférieure à ce seuil, seul l'avis de marché était publié et annoncé dans le pays. Les marchés passés en

procédure négociée étaient dispensés de publicité lorsque leur montant estimé était inférieur aux seuils établis par les directives européennes.

32. L'Équateur, la Malaisie et l'Uruguay ont indiqué que leur législation nationale exigeait que les avis d'appel d'offres soient mis en ligne sur un portail Internet officiel et que les procédures de passation des marchés soient gérées par voie électronique sous la forme d'un catalogue sur le site Web des marchés publics afin d'assurer la visibilité des appels d'offres. Ce site Web permettait en outre aux personnes et aux entreprises de s'enregistrer en tant que fournisseurs potentiels.

33. Le Portugal a déclaré qu'afin de promouvoir la transparence, la non-discrimination et une concurrence loyale, il avait été mis en place un portail Internet national unique pour les marchés publics, appelé BASE, qui regroupait toutes les informations sur ces marchés. Les futurs participants intéressés pouvaient télécharger depuis ce site Web les modèles des documents de participation. Tous les appels d'offres, les questions des fournisseurs, la documentation relative aux offres, les statistiques sur les processus de passation, et les marchés publics étaient enregistrés et classés au moyen de ce système de passation de marchés en ligne. Le portail centralisait l'ensemble des informations sur les marchés publics publiées dans l'édition électronique du Journal officiel portugais et sur d'autres plates-formes électroniques certifiées.

34. Dans sa réponse, le Mexique a indiqué qu'afin de promouvoir la transparence dans la passation des marchés publics, un système électronique d'information sur ces marchés, CompraNet, avait été développé. Le système CompraNet permettait de publier en libre accès toutes les informations sur les passations de marchés publics, y compris les comptes rendus des réunions d'éclaircissement, la présentation et le déchetage des offres. On a modifié le système en y ajoutant un module (CompraNet-IM) qui convertissait les données contenues dans CompraNet en un format exploitable par le public et qui offrait un accès souple et rapide aux informations sur les marchés publics.

35. La Fédération de Russie a indiqué que la loi garantissait la transparence du processus de passation des marchés publics au moyen de consultations publiques en ligne obligatoires sur les projets de passation de marchés publics.

36. Les États-Unis ont souligné que la loi assurait la transparence du processus de passation des marchés publics en donnant un droit d'accès aux dossiers du Gouvernement fédéral, y compris ceux relatifs aux marchés publics, à moins que ces dossiers ne relèvent d'une des exemptions destinées à protéger des intérêts, la vie privée, la sécurité nationale ainsi que les services chargés de l'application des lois. Cette règle obligeait les autorités fédérales à signaler ou publier préalablement sur leurs sites Web les décisions et dossiers gouvernementaux et, sur demande, à donner accès à ces dossiers.

37. La Bosnie-Herzégovine a indiqué qu'elle était en train de mettre en place un système de passation de marchés publics en ligne par lequel des services, des documents et des informations seraient fournis aux autorités contractantes comme aux soumissionnaires potentiels à travers un portail Internet. Ce système faciliterait la communication entre les soumissionnaires et les autorités contractantes. La législation prescrivait que toutes les personnes morales participant à la passation de marchés publics (tant les autorités contractantes que les soumissionnaires potentiels) s'inscrivent dans un registre électronique.

**Procédures, règles et dispositions régissant les recours en matière de passation des marchés publics, y compris un système d'appel**

38. Établir un système limpide de procédures, de règles et de dispositions régissant les recours en matière de passation des marchés publics permet aux autorités de traiter les plaintes, les appels et les irrégularités potentielles et est indispensable à l'intégrité du système de passation des marchés publics.

39. Un tel système peut s'appuyer sur un recours administratif, un recours judiciaire ou une combinaison des deux, en fonction des spécificités des systèmes juridiques des États parties. La Convention dispose qu'un système de recours efficace doit également comprendre un système d'appel efficace afin que la décision de l'organe de recours de première instance puisse faire l'objet d'un appel officiel.

40. L'Allemagne, l'Arménie, l'Équateur et la République tchèque ont déclaré qu'ils avaient mis en place des organes spéciaux de recours ou de contrôle pour traiter les recours administratifs concernant les décisions en matière de passation des marchés publics, de façon à garantir que ces recours seraient exercés conformément aux principes de transparence, de concurrence et d'objectivité dans la prise de décisions.

41. D'autres États, dont la Belgique, la Fédération de Russie, le Liban, le Mexique, la République de Moldova et la Turquie ont indiqué qu'ils s'appuyaient sur des systèmes existants de recours administratif et judiciaire.

42. La Fédération de Russie et le Liban ont indiqué que, dans leurs systèmes juridiques, les procédures de passation pouvaient être contestées devant les tribunaux en vue d'établir s'il y avait eu violation de la législation en la matière, au moyen des procédures mises en place pour l'exercice des recours contre les décisions administratives.

43. L'Algérie a indiqué que des commissions spéciales d'évaluation des offres analysaient les offres pour les déclarer éligibles ou inéligibles, selon qu'il convenait. De même, des commissions spéciales d'appel étaient formées pour statuer sur toute procédure d'appel et décider de l'adjudication finale du marché.

44. D'après la réponse communiquée par l'Allemagne, les procédures d'appel d'offres dont la valeur était supérieure au seuil établi par les directives de l'UE pouvaient être contestées en engageant des procédures de recours accélérées devant un tribunal indépendant, avec une possibilité d'appel devant un tribunal. Les tribunaux indépendants étaient mis en place au sein des instances compétentes en matière de protection de la concurrence. Lorsqu'une contestation aboutissait, l'autorité contractante pouvait se voir interdire la passation du marché concerné. La loi contenait des dispositions en matière d'indemnisation et prévoyait que, dans certains cas, un marché adjudgé d'une manière contraire aux règles soit déclaré nul et non avenu.

45. D'après les indications du Mexique, les pouvoirs publics examinaient au moyen d'enquêtes la mise en œuvre du processus de passation des marchés publics. Ces enquêtes permettaient aux soumissionnaires d'exprimer des avis et de formuler des observations au sujet de telle ou telle procédure, qui étaient ensuite analysés et intégrés au fichier correspondant. Les appels et les plaintes concernant une procédure de passation, un appel d'offres, une adjudication, etc., étaient communiqués au Ministère de l'administration publique ou au Service de contrôle



interne du Bureau du Procureur général, qui les traitaient. Le Mexique a fait savoir qu'il était également possible de contester une adjudication devant le Tribunal fédéral de justice fiscale et administrative.

46. L'Arménie a noté qu'avait été mise en place une commission des recours spécialisée en matière de marchés publics composée de membres indépendants et impartiaux et de représentants de clients et d'organisations non gouvernementales, qui siégeaient à tour de rôle.

47. La République tchèque a fait savoir que le Bureau de protection de la concurrence avait été mis en place pour faire en sorte que les comportements au regard des marchés soient conformes aux règles de concurrence et profitent aux consommateurs, ainsi que pour superviser les procédures d'adjudication des marchés publics et des concessions, veillant ainsi à une plus grande transparence dans les dépenses publiques. Le Bureau de protection de la concurrence était également chargé d'examiner les actions des agents chargés de la passation des marchés et des autorités contractantes en les soumettant à sa supervision et en participant à l'élaboration et à la modification de la législation sur les marchés publics et les concessions.

48. L'Équateur a indiqué que le Service national des marchés publics avait été créé en tant qu'organisme spécialisé en matière de passation des marchés afin de superviser le processus de passation. À ce titre, ce service pouvait demander des informations à des entités publiques et privées, surveiller les procédures de passation et informer le Contrôleur général et le Procureur général de l'État des violations de la législation en matière de passation. Les personnes ayant un intérêt important dans une affaire pouvaient déposer une plainte auprès du Service national des marchés publics, qui avisait à son tour le superviseur de l'entité contractante et proposait des mesures pour corriger le processus ou suspendait celui-ci. En plus des recours administratifs ou judiciaires, il existait aussi une procédure de médiation ou d'arbitrage.

49. L'Uruguay a indiqué que l'Agence des marchés de l'État était l'organisme chargé de superviser le cadre réglementaire et de mener à bien le processus de passation des marchés publics. Cette agence avait aussi pour tâche de vérifier que les adjudications étaient conformes à la législation et d'assurer la transparence du processus de passation.

50. La Turquie a indiqué pour sa part que la Direction des marchés publics avait été mise en place et investie des compétences voulues pour mener à bien les procédures décrites dans la loi sur les marchés publics. Cette loi déterminait les actes et conduites interdits en matière de passation des marchés ainsi que les personnes qui n'avaient pas le droit de participer aux procédures. Lorsqu'une violation était constatée, celle-ci faisait l'objet d'une enquête au titre du Code pénal.

#### **Sélection des personnels et mise en place d'un système de gestion des conflits d'intérêts**

51. La mise en place d'un système de sélection du personnel rationnel et fondé sur le mérite est essentielle pour assurer l'intégrité du système de passation des marchés publics. Un tel système devrait prendre en considération les dispositions de l'article 8 de la Convention, compte dûment tenu de la spécificité des fonctions intervenant dans la passation des marchés.

52. En fonction des traditions juridiques nationales, le personnel exerçant des fonctions liées à la passation des marchés publics peut être regroupé dans un seul organisme chargé de la passation des marchés pour l'ensemble de l'administration publique, ou réparti dans un système décentralisé de passation des marchés.

53. Dans un système centralisé comme dans un système décentralisé, la Convention exige que les États parties prennent des mesures spéciales afin de promouvoir une conduite éthique et de prévenir et gérer efficacement les conflits d'intérêts de manière à garantir l'intégrité des processus de passation des marchés publics.

54. L'Argentine a indiqué que l'Office national des marchés publics était, en tant qu'organe directeur du système de passation des marchés publics de l'Administration publique nationale, chargé de surveiller la passation des marchés publics dans l'administration centrale, les organismes décentralisés, les universités nationales, les forces armées et les forces de sécurité. La Direction de la planification des politiques de transparence était chargée de la surveillance, de l'analyse et de l'amélioration des cadres juridiques, de la formation en vue d'optimiser les achats publics, du suivi des étapes des processus de passation des marchés publics importantes et exposées à la corruption, ainsi que de la mise en œuvre des politiques de lutte et des programmes de prévention ciblant la corruption.

55. De même, les Émirats arabes unis et le Koweït ont respectivement indiqué avoir mis en place un organisme d'État chargé des activités de passation des marchés publics.

56. L'Uruguay a fait savoir que l'Agence des marchés de l'État encourageait l'application de pratiques commerciales efficaces dans le système de passation des marchés publics. L'Agence s'occupait aussi de la gestion des conflits d'intérêts. Le recrutement s'effectuait de façon non discriminatoire selon une procédure transparente, ouverte et concurrentielle, et il avait été édicté un ensemble de règles énonçant les critères que les fonctionnaires devaient remplir pour prétendre à un poste dans l'administration des marchés.

57. L'Allemagne a indiqué qu'elle avait mis en place un système de gestion des conflits d'intérêts prévoyant des déclarations d'intérêts et des méthodes pour résoudre les conflits dans des cas particuliers. En cas de conflit d'intérêts, les personnes concernées devaient faire le nécessaire pour ne pas participer aux décisions concernées par ce conflit. Le personnel n'était pas autorisé à accepter un emploi secondaire sans autorisation expresse et seulement si cet emploi n'entraînait pas de conflit d'intérêts.

58. L'Algérie a indiqué que la sélection du personnel se faisait sur la base d'un décret exécutif qui comportait en annexe un code d'éthique et de déontologie. Ce code énonçait les droits et les obligations des agents publics dans le cadre des procédures de passation des marchés. En cas de conflit d'intérêts, l'agent devait informer son supérieur hiérarchique; la législation comprenait des dispositions expresses interdisant l'adjudication d'un marché par une personne en situation de conflit d'intérêts. Il existait une disposition qui interdisait à une entité adjudicatrice d'attribuer un contrat à un ancien employé au cours des cinq ans suivant la date de cessation de service de celui-ci.

59. La Fédération de Russie a indiqué que des dispositions strictes en matière de conflits d'intérêts avaient été mises en place pour éviter les conflits d'intérêts, notamment des listes détaillées exposant des incompatibilités et des obligations de déclaration. La loi interdisait aux personnes ayant un lien de parenté direct avec des parties à un futur contrat de participer aux comités d'évaluation des offres et prévoyait une rotation obligatoire des membres de ces comités.

60. Le Mexique a indiqué que la gestion des conflits d'intérêts était régie par la loi fédérale sur les responsabilités administratives des fonctionnaires et la loi fédérale sur les procédures administratives. En outre, conformément aux instructions du Président, il était prévu de mettre en place une unité spécialisée d'éthique et de prévention des conflits d'intérêts au sein du Ministère de la fonction publique.

61. En ce qui concerne le système de sélection du personnel et de gestion des conflits d'intérêts, la Belgique a fait savoir que la Chancellerie du Premier Ministre et le Service public fédéral Budget et contrôle de la gestion avaient publié une circulaire intitulée "Marchés publics – Déontologie – Conflits d'intérêts" qui visait à prévenir les conflits d'intérêts. Cette circulaire prévoyait un délai de non-intervention de deux ans après une cessation d'activité pendant lequel un ancien fonctionnaire ne pouvait pas se voir adjudger un marché public par une autorité adjudicatrice pour laquelle il avait travaillé.

62. L'Arménie a déclaré que les membres du personnel de la sous-division de la coordination des marchés publics et les agents publics figuraient sur la liste des professionnels qualifiés pour exercer des fonctions en matière de passation des marchés s'ils avaient réussi l'examen de contrôle de la connaissance de la législation. En outre, des dispositions législatives déterminaient les situations de conflits d'intérêts et, si un tel conflit apparaissait dans le cadre d'une procédure de passation de marché, exigeaient du membre concerné du comité qu'il se récusé.

63. Le Koweït a également signalé la mise en place d'un système de gestion des conflits d'intérêts pour les membres du personnel intervenant dans la passation des marchés publics.

64. La Suisse a déclaré que le service central chargé des achats pour l'ensemble de l'administration civile incluait régulièrement une clause d'intégrité dans ses contrats avec des tiers et prévoyait la possibilité de résilier le contrat en cas de tentative de corruption.

#### **Autres pratiques administratives visant à promouvoir l'intégrité dans la passation des marchés**

65. Si la mise en place d'un cadre institutionnel et juridique solide et efficace est déterminante pour l'intégrité du système de passation des marchés, il est tout aussi important de promouvoir certaines pratiques administratives propres à limiter le risque de corruption.

66. Il est important de compléter le cadre juridique permettant d'agir en appliquant, au niveau administratif, diverses stratégies additionnelles qui se sont révélées efficaces pour réduire la corruption dans la passation de marchés publics dans certains contextes. Ces stratégies peuvent comprendre des mesures visant à renforcer l'intégrité du personnel des entreprises privées et des soumissionnaires; des mesures visant à exclure du processus de passation des marchés publics les

participants peu scrupuleux (interdiction de participer); des mesures visant à promouvoir une action collective (pactes d'intégrité); et des mesures visant à promouvoir une surveillance par la société civile (consultations publiques).

67. Un certain nombre de pays, dont l'Allemagne, l'Arménie, la Fédération de Russie, la Malaisie, les Philippines, le Portugal et la Turquie, ont indiqué qu'ils utilisaient l'exclusion pour garantir l'intégrité du processus de passation des marchés publics.

68. Bien que moins nombreux, des pays ont indiqué qu'ils avaient aussi largement recours à des consultations publiques (Fédération de Russie), à la promotion de l'intégrité par l'action collective – pactes d'intégrité (Malaisie) ou à la rotation du personnel (Allemagne et Uruguay).

69. L'Arménie a fait savoir qu'elle avait établi une "liste noire" sur laquelle figuraient les personnes ou organisations auxquelles il était interdit de participer à des procédures de passation de marchés publics pendant un délai de trois ans à la suite de la décision de la commission des recours en matière de marchés publics.

70. L'Allemagne a indiqué que les pratiques administratives destinées à promouvoir l'intégrité dans la passation des marchés étaient énoncées dans la Directive sur la prévention de la corruption. Elle a expliqué en outre que des soumissionnaires condamnés pour des infractions, par exemple de corruption, ou ayant commis d'autres types de fautes pouvaient faire l'objet d'une exclusion. Dans certains cas, par exemple une condamnation pour corruption, leur exclusion de la procédure était obligatoire.

71. Dans sa réponse, la Turquie a expliqué que sa législation nationale prévoyait des sanctions à l'encontre des actes et conduites répréhensibles. Il était interdit à toute personne dont il avait été établi qu'elle s'était livrée à un acte ou une conduite prohibé de participer à tout appel d'offres lancé par des institutions et autorités publiques pendant un délai d'un à deux ans, selon la nature de l'acte. La Turquie a également signalé que sa législation sur les marchés publics indiquait les personnes à qui il était interdit de participer à la passation de marchés publics directement, indirectement ou en tant que sous-traitant, qu'elles agissent en leur propre nom ou au nom d'autrui, pour des raisons de conflits d'intérêts. L'autorité des marchés publics tenait un registre des personnes à qui il était interdit de participer à des appels d'offres.

72. L'Argentine a indiqué que toutes les personnes intervenant dans la gestion des marchés publics devaient obligatoirement suivre une formation approfondie. De plus, il avait été mis en place un nouveau programme dans le cadre duquel un conseiller juridique était disponible pour fournir, si nécessaire, des conseils personnalisés sur des questions concernant la passation des marchés publics.

73. La Fédération de Russie a fait observer qu'un conflit d'intérêts non déclaré pouvait constituer un motif juridique permettant aux tribunaux de déclarer un marché nul et non avenu. Les citoyens et les organisations civiques étaient habilités par la loi à exercer un contrôle civique sur les activités des organismes publics, y compris sur les questions concernant la passation des marchés publics. En outre, dans les cas prévus par la loi, il était obligatoire de tenir des consultations publiques ouvertes.

74. La Malaisie a indiqué que, depuis décembre 2010, tous les marchés publics de travaux, de fournitures et de services devaient comprendre un pacte d'intégrité. Toutes les parties concernées, dont les fonctionnaires de l'administration et les agents approuvateurs, les soumissionnaires et les membres des organes ou comités compétents en matière de marchés publics, étaient tenus de signer ce pacte et de prendre l'engagement de s'abstenir de toute activité ou opération conduisant à des actes de corruption et au versement de pots-de-vin au cours de la période de mise en œuvre des projets. Si cet engagement n'était pas respecté, des sanctions convenues au préalable, dont l'inscription sur une liste noire, pouvaient être appliquées. Le service ou l'organisme public était également tenu de signer l'engagement de ne pas exiger ni accepter de pots-de-vin et de garantir l'accès à l'information et la publication de la décision d'adjudication. Un processus d'arbitrage était prévu dans les pactes d'intégrité en vue de renforcer la mise en application de leurs dispositions. Comme dans plusieurs autres pays qui avaient recours aux pactes d'intégrité, des groupes de la société civile participaient à la surveillance des processus de passation des marchés. La Malaisie a souligné que l'utilisation de ces pactes avait permis de réduire les dépenses publiques.

75. L'Allemagne et l'Uruguay ont indiqué que pour certains postes liés à la gestion des fonds publics qui étaient considérés comme particulièrement exposés à la corruption, la rotation des fonctionnaires était exigée.

### **C. Transparence et responsabilité dans la gestion des finances publiques**

76. L'existence d'un système solide de gestion des finances publiques garantit que les finances publiques sont utilisées de manière appropriée, renforce la confiance accordée aux institutions et assure des services publics de qualité élevée. En vue de relever ce défi, l'article 9-2 de la Convention exige des États parties qu'ils promeuvent la transparence et la responsabilité dans la gestion des finances publiques.

77. À cet effet, les procédures d'adoption du budget revêtent une importance capitale. La détermination des objectifs légitimes du pays en matière de finances publiques dépend du processus d'élaboration, d'examen et d'adoption du budget mené à bien par un certain nombre d'institutions faisant habituellement intervenir les trois branches du pouvoir. Une planification budgétaire efficace et exhaustive permet de privilégier les projets dont la société a réellement besoin.

78. De nombreux pays, y compris l'Équateur, les États-Unis et l'Uruguay, ont indiqué qu'ils avaient fait de la transparence et de la responsabilité les grands principes de leur gestion des finances publiques, et que ces principes étaient protégés et garantis par la législation nationale.

79. Tous les pays ont indiqué que leur budget national devait être approuvé par le parlement et que les débats sur la gestion des finances publiques étaient rendus publics, la documentation et les propositions pouvant souvent être consultées sur le site Web du parlement ou du ministère des finances.

80. L'Allemagne a fait savoir que le projet de loi sur le budget et le projet de budget annuel étaient présentés au *Bundesrat* et au *Bundestag* (les deux organismes

parlementaires fédéraux) par le Gouvernement et étaient publiés immédiatement après la présentation. Les débats parlementaires en séance plénière étaient également publics.

81. Les États-Unis ont indiqué que le Bureau de la gestion et du budget établissait le budget annuel de l'exécutif sur la base des interventions de chaque département et service. Le budget était ensuite transmis au législatif, c'est-à-dire au Congrès, qui était chargé de décider de la répartition des finances publiques en ce qui concerne l'objet et le montant du financement. Les commissions budgétaires du Congrès élaboraient des projets de loi de crédits qui reflétaient ces décisions. Il a été expliqué qu'une fois ouvert, un crédit conférait aux départements et services le pouvoir juridique de dépenser le montant crédité aux fins pour lesquelles il avait été alloué. Ce processus législatif d'ouverture de crédits budgétaires ouvrait au public la possibilité de donner son avis au sujet du montant dépensé par le Gouvernement par le biais d'audiences publiques, de réunions de comités et de débats publics.

82. L'Algérie a indiqué que des discussions budgétaires étaient organisées par la Direction générale du budget avec les représentants des ministères et des institutions publiques, et étaient reprises dans la loi de finances. Élaborée par le Ministère des finances, cette loi comportait des dispositions relatives au budget et définissait les priorités macroéconomiques du pays. L'avant-projet de loi était soumis à discussions par le Gouvernement et était présenté devant le Conseil des ministres, qui le transmettait au Parlement pour la lecture finale. Enfin, la signature du Président permettait l'entrée en vigueur de la loi de finances.

83. Le Koweït et Oman ont fait savoir que le Ministre des finances était chargé de préparer le budget, qui était ensuite soumis au Gouvernement pour approbation.

#### **Communication en temps utile des dépenses et des recettes**

84. Une gestion convenable des finances publiques ne peut se faire que si les décisionnaires compétents et le public reçoivent un flux régulier d'informations. La corruption du processus budgétaire pourrait entraîner une baisse des recettes fiscales et une hausse des dépenses, ce qui nuirait ainsi à la stabilité du pays. Une communication en temps utile des dépenses et des recettes montrait la manière dont le budget était mis en œuvre. D'après leurs réponses, la majorité des pays imposaient de communiquer de façon régulière au parlement des informations concernant l'exécution budgétaire. La publicité des procédures parlementaires constituait généralement un outil central pour la communication des dépenses et des recettes.

85. L'Allemagne a indiqué que le Ministre fédéral des finances devait soumettre chaque année aux deux chambres du Parlement un compte rendu de toutes les recettes et dépenses ainsi que des actifs et passifs pour l'exercice précédent.

#### **Système efficace de comptabilité et d'audit**

86. Une comptabilité en bonne et due forme et un audit rigoureux sont à la base d'une gestion efficace des finances publiques. Ces éléments garantissent la responsabilité financière des organismes gouvernementaux et permettent de recueillir des informations sur l'exécution budgétaire, ainsi que d'identifier les problèmes et irrégularités potentiels.

87. La plupart des pays ont indiqué que les mesures de contrôle et de surveillance étaient mises en œuvre par le parlement du pays ainsi que par des structures spécialisées telles qu'un bureau national d'audit ou un bureau de contrôle financier interne.

88. L'Allemagne a indiqué que l'Institution supérieure de contrôle des finances publiques allemande, dont les membres jouissaient d'une indépendance judiciaire, procédait à un audit des comptes et à un examen des résultats, de la régularité et de la conformité avec les règles pertinentes de la gestion financière. L'Institution communiquait directement un rapport annuel aux deux chambres du Parlement ainsi qu'au Gouvernement fédéral. Les départements et services du Gouvernement fédéral compétents étaient tenus de rendre des comptes pour chaque exercice financier (ou pour d'autres périodes, lorsque cela était permis) sur la base des comptes clos. L'Allemagne a insisté sur le fait que l'absence de rapport constituait un manquement aux devoirs pouvant donner lieu à des sanctions disciplinaires et, le cas échéant (par exemple, en cas de fraude), à des sanctions pénales.

89. La République de Moldova a déclaré que la Cour des comptes de la République contrôlait l'administration et l'utilisation des fonds publics ainsi que la gestion des biens publics. Les vérificateurs des comptes de la Cour des comptes étaient tenus de se soumettre à une procédure de certification afin de conserver la qualification de commissaire aux comptes.

90. Le Koweït a indiqué qu'un comité parlementaire était chargé de la surveillance et de la protection des fonds publics. La législation en matière d'information pouvait permettre d'obtenir des renseignements sur les recettes et les dépenses des institutions publiques, à l'exception des institutions liées à la sécurité nationale.

#### **Système efficace de gestion des risques et de contrôle interne**

91. L'alinéa 2 b) de l'article 9 de la Convention appelle à la mise en place d'un "système efficace de gestion des risques et de contrôle interne", comme élément clef de la détection des irrégularités. L'article fait référence à l'introduction de mesures préventives, telles que la séparation des fonctions, les hiérarchies d'approbations et d'examen, ou de mesures a posteriori permettant d'identifier les problèmes, telles que les rapports financiers, le contrôle des résultats, la protection des lanceurs d'alerte et les audits internes.

92. L'introduction de systèmes efficaces de gestion des risques est une approche relativement nouvelle qui exige des États qu'ils instituent des mesures visant à identifier et classer par ordre de priorité les risques budgétaires et qu'ils envisagent de mettre en place des mesures destinées à répondre à ces risques.

93. L'Allemagne a indiqué qu'un système d'évaluation des risques était en place au niveau fédéral (à l'échelle des États fédérés, les *Länder* maintenaient leurs propres systèmes). Aux termes de la Directive concernant la prévention de la corruption, chaque organisme était tenu d'évaluer les domaines de ses activités qui étaient particulièrement exposés à la corruption et d'appliquer certaines mesures à l'intention des personnels qui en étaient chargés. À l'appui de ce processus, un "manuel pour déterminer les domaines d'activité particulièrement exposés à la corruption" a été élaboré et fourni à tous les organismes publics. Chaque organisme était aussi tenu de nommer des agents chargés de prendre les mesures prescrites par la Directive.

94. L'Allemagne a indiqué en outre qu'elle avait mis en place des prescriptions en matière de communication afin d'atténuer tous effets négatifs découlant de la décentralisation de ces responsabilités, qui se trouvaient réparties entre les institutions fédérales. Chaque organisme fédéral et d'autres entités relevant du droit public fédéral (à l'exception de certaines institutions de sécurité sociale) étaient tenus de communiquer chaque année des faits et chiffres sur la prévention de la corruption au moyen d'un formulaire publié sur un site Web. Le questionnaire actuellement utilisé comportait plus de 50 questions. Sur la base de ces rapports, un rapport annuel était communiqué au *Bundestag*. À l'issue de discussions sur le rapport au sein du comité compétent du *Bundestag*, il était publié.

95. Les États-Unis ont indiqué que leur législation encourageait les organismes à envisager le concept de "gestion du risque de l'entreprise", une discipline stratégique de l'entreprise couvrant un éventail complet des risques auxquels était exposée une organisation. La gestion du risque de l'entreprise englobait l'ensemble des domaines d'exposition aux risques dans une organisation et cherchait à établir une hiérarchie entre les risques et à gérer l'exposition à ces derniers sous la forme d'un portefeuille de risques liés les uns aux autres plutôt que comme des risques individuels analysés de manière cloisonnée. Il convenait de nommer ou désigner un gestionnaire principal du risque qui était responsable de la gestion du portefeuille de risques d'un organisme.

96. En outre, les États-Unis ont souligné que leur législation donnait des orientations pour les examens de performance et les analyses stratégiques dans le cadre du processus budgétaire fédéral. En ce qui concerne les contrôles internes, le Bureau de la gestion et du budget définissait les responsabilités à cet égard au sein des agences fédérales et élaborait la circulaire qui indiquait comment appliquer la loi sur l'intégrité financière des gestionnaires fédéraux. Cette loi exigeait des responsables des agences fédérales qu'ils procèdent à des examens périodiques et produisent un rapport annuel concernant les systèmes de contrôle interne des agences.

97. La Malaisie a indiqué qu'un système de gestion des risques et de contrôle des dépenses budgétaires nationales concernant les projets et programmes de développement avait été mis en place par le Conseil d'action nationale présidé par le Premier Ministre. Ce Conseil bénéficiait du soutien du Comité pour l'action nationale présidé par le Secrétaire en chef du Gouvernement au niveau national. Au niveau des États, les Conseils de développement étaient présidés par les ministres en chef, et au niveau des districts, les agents de district étaient chargés de présider les comités de développement de district.

98. La Malaisie a toutefois souligné que la responsabilité du contrôle et de l'évaluation des différents plans et politiques incombait exclusivement à l'Unité de coordination de la mise en œuvre relevant du Cabinet du Premier Ministre. Au fil des ans, cette Unité avait mis au point un certain nombre de mécanismes de suivi pour répondre aux différentes exigences en matière de planification.

99. Dans sa réponse, l'Équateur a déclaré que l'accès à l'information dans ce domaine était garanti par la loi organique sur la transparence et l'accès à l'information publique. L'État assurait au public un accès libre à l'ensemble des informations budgétaires et financières. Les entreprises publiques, les institutions financières publiques et les organismes publics étaient tenus de publier des états



financiers dûment vérifiés. En outre, les entités et organismes relevant du système national de gestion des finances publiques devaient fournir des informations budgétaires et financières au Ministère des finances et au public, conformément à la loi.

#### **Prévoir des mesures correctives en cas de non-respect des exigences juridiques**

100. Diagnostiquer les problèmes, déterminer les responsabilités et prendre des mesures pour faire en sorte que les agents compétents agissent de manière responsable figurent parmi les principales obligations prévues par la Convention. Cela suppose notamment qu'il soit donné suite aux audits et que des sanctions soient prises à l'encontre des agents qui manquent à leurs obligations.

101. Les États-Unis ont déclaré que la loi antidéficit (Anti-Deficiency Act) comprenait des dispositions législatives adoptées par le Congrès afin d'éviter que les ministères et organismes ne dépensent pas ou n'engagent pas des fonds qui n'avaient pas été alloués. Cette loi interdisait aux organismes de passer des marchés qui excédaient le montant des crédits ouverts pour l'exercice considéré ou d'acheter des biens ou des services avant que les crédits ne soient ouverts.

102. En outre, les États-Unis ont souligné qu'il existait des sanctions disciplinaires en cas de violation des normes de conduite régissant l'utilisation des ressources publiques et que la législation pénale pouvait également s'appliquer en cas de détournement de fonds et de ressources publics.

103. L'Équateur a indiqué que le médiateur pouvait demander que des mesures correctives soient prises en cas de non-respect de la loi ou de manquement à l'obligation de fournir des informations au public. Si nécessaire, la Cour constitutionnelle pouvait infliger des sanctions lorsque des informations publiques n'étaient pas communiquées à un citoyen.

### **III. Conclusions et recommandations**

104. Les informations figurant dans le présent rapport montrent l'éventail des mesures législatives ou administratives que les États ont prises pour renforcer l'intégrité dans la passation des marchés publics, conformément à l'article 9 de la Convention contre la corruption. Les États parties ayant communiqué des réponses ont généralement adopté une approche globale pour faire en sorte que leur législation régissant les marchés publics ait pour principes directeurs la transparence, la concurrence et l'objectivité dans la prise de décisions.

105. Parmi les mesures mentionnées dans les réponses communiquées figuraient des dispositions visant à promouvoir l'intégrité des processus d'appel d'offres, l'interdiction faite aux candidats qui ne respectaient pas les procédures de participer aux appels d'offres, la participation de la société civile et le recours à l'exclusion.

106. Les réponses ont également fait ressortir l'importance de la transparence et de mécanismes efficaces de contrôle civique et d'application des règles. Les pays ont mis en lumière les efforts qu'ils déployaient pour utiliser des outils et des portails électroniques afin de faciliter et simplifier les procédures de passation des marchés, de donner accès à l'information et de promouvoir la participation des citoyens.

107. Certains États ont fourni des informations complémentaires concernant le paragraphe 2 de l'article 9, au sujet de la transparence et de la responsabilité dans la gestion des finances publiques, et concernant l'article 10.

108. Dans leurs réponses, les États parties ont souligné l'importance que revêtait, pour l'intégrité des institutions, l'existence de systèmes solides de gestion des finances publiques, en mettant tout particulièrement l'accent sur les questions concernant l'élaboration et l'adoption du budget et les contrôles internes. Dans les réponses concernant le paragraphe 2 de l'article 9, il a également été fait mention de mesures visant à assurer la transparence et le contrôle civique de l'utilisation des ressources budgétaires et de l'importance de systèmes solides et efficaces de surveillance des finances publiques. La gestion des risques est un nouveau sujet auquel un certain nombre de pays accordaient une attention particulière.

109. Dans le cadre de ses discussions, le Groupe de travail souhaitera peut-être examiner la manière dont les États pouvaient continuer à renforcer les systèmes de passation de marchés publics et la gestion des finances publiques afin de prévenir la corruption.

110. Le Groupe de travail souhaitera peut-être aussi recommander aux États parties de renforcer les échanges d'informations sur les pratiques de lutte contre la corruption afin d'accroître la transparence, l'intégrité et l'objectivité dans la prise de décisions dans le contexte de l'amélioration de leur législation nationale régissant la passation des marchés publics et de promouvoir les échanges de bonnes pratiques dans le domaine de la gestion des finances publiques.

111. Le Groupe de travail souhaitera peut-être demander au secrétariat de continuer à recueillir des informations sur les bonnes pratiques en matière d'intégrité dans la passation des marchés publics et la gestion des finances publiques, particulièrement dans le cadre des préparatifs du prochain cycle d'examen de l'application.

---